République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°45-2025

Objet : AVENANT N°1 - Consultation « Entretien et nettoyage des bâtiments communaux » - Monsieur NETT

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4*e*,

Vu la Décision du Maire N°30-2022, relative à la notification de la société MONSIEUR NETT, suite à la consultation « Entretien et nettoyage des bâtiments communaux »,

Considérant le remplacement du gérant de la société MONSIEUR NETT, par un nouveau représentant légal de la société,

Considérant la nécessité d'établir un avenant, afin de mettre à jour les informations administratives du titulaire du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer l'avenant N°1 avec la société MONSIEUR NETT, située 6 rue François Verdier 31 830 PLAISANCE - DU-TOUCH, représentée par Mme SPADONI Perrine, agissant en sa qualité de Gérante,

ARTICLE 2 :
De prendre acte du remplacement de Mme VIDAL Jocelyne, par une nouvelle représentante légale Mme SPADONI Perrine, nommée en qualité de gérante.
Ce changement n'a aucune incidence financière et n'affecte ni les conditions d'exécution du marché, ni la personnalité juridique du titulaire.
Toutes les clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 02 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 04/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250702-45_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°46-2025

Objet : Contrat de maintenance de l'ascenseur électrique du complexe sportif de la commune

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant que le complexe sportif, situé avenue de Gascogne à LA SALVETAT-SAINT-GILLES est équipé d'un ascenseur électrique,

Considérant la nécessité de l'entretenir régulièrement, afin de garantir son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et le respect des normes en vigueur,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée,

Considérant la proposition commerciale de la société CID ASCENSEURS,

Considérant que la proposition commerciale de la société CID ASCENSEURS répond aux besoins techniques et financiers de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer le contrat N°TPL54 de maintenance avec la société CID ASCENSEURS, dont le siège social se situe 1 Chemin de Lancefoc, ZI Le Vignalis, 31130 FLOURENS, représentée par M. Arthur MARQUET, en sa qualité de Chef d'agence.

ARTICLE 2 :
De régler le montant annuel correspondant :
1 030.00 € H.T/an
Prix ferme et non révisable.

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

ARTICLE 3 :
Le contrat entrera en vigueur le mercredi 1er janvier 2026.
Durée du contrat : 3 ans

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250704-46_2025-AR

ARTICLE 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 04 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
5
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250704-46_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°47-2025

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre remplacement vitrage école Lucie Aubrac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA d'Oc propose le versement de 516 € en règlement du sinistre du sinistre n°202510012599 : concernant les dommages sur vitrage au sein de l'école Lucie Aubrac en date du 13/12/2024.

D É C I D E

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 516 € en règlement du sinistre n°202510012599 concernant les dommages sur vitrage au sein de l'école Lucie Aubrac en date du 13/12/2024.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à Groupama d'Oc – 14 Rue Vidailhan CS 93105, 31131 Balma.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

LA SALVETAT-ST-GILLES (Haute-Garonne) 31

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-47_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°48-2025

Objet : Désignation des bureaux de contrôle dans le cadre du marché de travaux du Château - Marché 2025-T-003

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre », notifié au titulaire ACCA,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°73-2024, relative à l'affermissement de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre »,

Vu la Décision du Maire N°12-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°38-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PI-002,

Considérant les obligations du maître d'ouvrage, en matière de contrôle technique et de coordination SPS (sécurité et protection de la santé),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la conformité règlementaire et la bonne exécution des travaux dans le cadre du marché de travaux 2025-T-003 prévu pour la réhabilitation du Château de la commune et de son parc,

Considérant la consultation directe réalisée auprès de prestataires spécialisés et l'analyse des offres reçues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer le contrat N°3100095043 avec la société QUALICONSULT SECURITE, dont le siège social se situe 1 bis rue du Petit Clamart, Bât E, 78 140 VELIZY VILLACOUBLAY et dont l'agence située 1 rue de la Paderne, 31 170 TOURNEFEUILLE et représentée par M. Mickael GIAVARINI a été désignée pour assurer

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-48_2025-AR

la mission de **coordination de sécurité et de protection de la santé**, conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 2 :
De régler le montant de la **mission SPS** correspondant :

- 3 906.00 € H.T
- 4887.20 € T.T.C

ARTICLE 3 :
De signer le contrat N°Q-2006405 - REV 2 - 0796320 avec la société **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**, dont le siège social se situe 1 Place Zaha Hadid, 92 400 COURBEVOIE et dont l'agence située 12 rue Michel Labrousse, 31 047 TOULOUSE CEDEX 1 et représentée par M. Jérôme PECH, en sa qualité de Manager opérationnel, a été désignée pour assurer **la mission de contrôle technique**, conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 4 :

De régler le montant des **missions de contrôle technique correspondantes** (L LE SEI HAND) :

- 5 819.00 € H.T
- 6 982.80 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 2313.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-48_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°49-2025

Objet : Contrats de maintenance hotline suite à l'installation de systèmes de sonnerie et d'horlogerie dans deux établissements scolaires de la commune

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant les travaux réalisés dans l'école maternelle « Marie Curie » et l'école élémentaire « Condorcet », relatifs à l'installation de nouveaux systèmes d'horlogerie et de sonnerie,

Considérant l'intervention de la société BODET TIME pour la fourniture et l'installation des équipements dans ces deux établissements scolaires,

Considérant que cette société propose des contrats de maintenance hotline, spécifiquement adaptés aux matériels installés,

Considérant la nécessité de garantir la pérennité des équipements par la souscription de contrats de maintenance hotline,

Considérant que les offres de la société BODET TIME & SPORT répondent aux besoins exprimés par les services techniques de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer les deux contrats N°CH de maintenance hotline avec la société BODET TIME & SPORT, dont le siège social se situe 1 rue du Général de Gaulle, 49 340 TREMENTINES, représentée par M. Jean-Pierre AUDINET, en sa qualité de Directeur Général, ayant donné tous pouvoirs à M. Loïc LAMADON, responsable commercial.
Les contrats couvrent une assistance technique téléphonique hotline, une aide au paramétrage, conseils d'utilisation, accès aux mises à jour des logiciels et matériels de sonnerie et d'horlogerie installés dans les deux écoles « Marie Curie » et « Condorcet ».

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-49_2025-AR

ARTICLE 2 :
De régler les montants annuels correspondants :
150.00 € H.T/Ecole
Prix ferme et non révisable.

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

ARTICLE 3 :
Le contrat entrera en vigueur à la date de signature des contrats par la commune.
Durée du contrat : 1 an, reconductible trois fois, soit 4 années maximum.

ARTICLE 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-49_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°50-2025

Objet : AVENANT N°5 - Marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°42-2023, relative au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°56-2024, relative à l'Avenant N°1 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°65-2024, relative à l'Avenant N°2 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°27-2025, relative à l'Avenant N°3 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Vu la Décision du Maire N°30-2025, relative à l'Avenant N°4 au marché 2023-PS-002 « Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors C.C.A.S »,

Considérant la diminution régulière et continue des effectifs scolaires dans les écoles de la commune,

Considérant la fermeture de 2 classes par l'Education Nationale à la rentrée scolaire 2024,

Considérant la prévision de fermeture de 3 classes par l'Education Nationale à la rentrée scolaire 2025,

Considérant la diminution du nombre de repas à fournir et du personnel mobilisé dans le cadre du marché public de restauration scolaire,

Considérant la nécessité d'adapter le service aux besoins réels, en réduisant le personnel du titulaire du marché mis à disposition,

Considérant la nécessité d'établir un avenant pour circonstances imprévues au marché 2023-PS-002,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-50_2025-AR

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer l'avenant N°5 avec la société API RESTAURATION, située 4 rue du Professeur Pierre Vellas Bât 10A 31 300 TOULOUSE, représentée par M. LE QUELLEC Philippe, agissant en sa qualité de Directeur régional.

ARTICLE 2 :
De supprimer un poste « d'employé de restauration intermittent » de 28 heures hebdomadaires

- Montant initial du marché : 352 870.07 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°3 : 3 900.00 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°4 : 27 000.00 € T.T.C
- Montant de l'Avenant N°5 : - 20 490.00 € T.T.C
- Nouveau montant annuel du marché pour la période du 01/08/2025 au 31/07/2026 : 363 280.07 € T.T.C

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6042.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250718-50_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°51-2025

Objet : MAE - Assurance sinistre remplacement vitrage école Lucie Aubrac - **Annule et remplace la n°47-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la Mutuelle d'Assurance de l'Éducation propose le versement de 516 € en règlement du sinistre du sinistre n°202510012599 : concernant les dommages sur vitrage au sein de l'école Lucie Aubrac en date du 13/12/2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 516 € en règlement du sinistre n°202510012599 concernant les dommages sur vitrage au sein de l'école Lucie Aubrac en date du 13/12/2024.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié la Mutuelle d'Assurance de l'Éducation – 62 rue Louis Bouilhet – CS 91833 – 76044 ROUEN CEDEX

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles, le 21 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250721-051_2025-AR

DÉCISION DU MAIRE N°52-2025

Objet : Création d'un groupe de travail chargé de l'instruction des candidatures reçues dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (A.M.I) « Projet de Café culturel associatif »

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et suivants,

Vu la Délibération N°2025-49 du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2025, autorisant le Monsieur le Maire à créer des groupes de travail spécifiques en appui aux projets de la collectivité,

Considérant la publication de l'A.M.I (appel à manifestation d'intérêt) intitulé « Projet de Café culturel associatif », portant le numéro 1097075 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié le 18 juin 2025 sur les organes suivants :
www.e-marchespublics.com https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com

Considérant la nécessité de garantir une instruction rigoureuse, transparente et équitable des candidatures reçues dans le cadre de cet A.M.I,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De créer un groupe de travail, chargé d'instruire les candidatures reçues par la collectivité dans le cadre de l'A.M.I « Projet d'un café culturel associatif ».

ARTICLE 2 :
Le groupe de travail aura pour missions :

- D'analyser les candidatures reçues en réponse à l'A.M.I
- D'évaluer chaque dossier selon les critères définis dans l'A.M.I
- De proposer une présélection, ou classement des projets recevables
- D'assister aux auditions des candidats pré sélectionnés
- De formuler des avis ou recommandations

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250721-52_2025-AR

ARTICLE 3 :

Le groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- Monsieur François ARDERIU, Maire, Président du groupe
- Monsieur Rachid ABDELAOUI, Maire-Adjoint (Affaires scolaires)
- Monsieur Thierry BERGOUGNIOU, Maire-Adjoint (Associations sportives)
- Madame Naïma LABAT, Maire-adjointe (Culture, associations culturelles, jeunesse)
- Madame Anne-France CHAUSSONNET, agent communal chargé du Patrimoine
- Madame Pascaline HOUZELLE, agent communal chargé de la Commande publique
- Madame Silvia MALFATTI, agent communal chargé des Finances
- Madame Marie MARCHAL, agent communal chargé de la Culture

Des personnes ressources pourront être associées ponctuellement à titre consultatif.

ARTICLE4 :

Le groupe de travail se réunira en fonction du calendrier de l'A.M.I, un relevé de conclusions sera rédigé à l'issue des analyses.

ARTICLE 5 :

Le groupe de travail est constitué pour la durée nécessaire à l'instruction complète des candidatures dans le cadre de l'A.M.I « Projet d'un café culturel associatif »

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 21 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)
5

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250721-52_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°53-2025

Objet : Souscription d'un emprunt à la banque postale

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 3e,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2025-29 du Conseil Municipal en date du 7 mai 2025, visée par la Préfecture, le 16 mai 2025, déléguant notamment au Maire, le pouvoir suivant : De procéder, dans les limites de 500 000€, à la réalisation des emprunts destines au financement des investissements prévus par le budget,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre présentée par La Banque Postale, est la plus intéressante, après analyse des propositions aux caractéristiques équivalentes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De contracter et signer auprès de La Banque Postale un emprunt de 400 000€ (quatre cent mille euros) destiné à financer l'achat d'un bien immobilier

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de l'emprunt
Montant du capital emprunté : 400 000.00€
Durée de l'amortissement : 15 ans et trois mois
Type d'amortissement : constant
Taux d'intérêt : 3.66%
Périodicité : trimestrielle
Frais de dossier : 400.00€

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250721-53_2025-AR

ARTICLE 3 :
La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires. La commune s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 21 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250721-53_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°54-2025

Objet : Souscription d'un emprunt à la banque postale – Annule et remplace la DM n°53_2025

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 3e,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2025-29 du Conseil Municipal en date du 7 mai 2025, visée par la Préfecture, le 16 mai 2025, déléguant notamment au Maire, le pouvoir suivant : De procéder, dans les limites de 500 000€, à la réalisation des emprunts destines au financement des investissements prévus par le budget,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre présentée par La Banque Postale, est la plus intéressante, après analyse des propositions aux caractéristiques équivalentes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De contracter et signer auprès de La Banque Postale un emprunt de 400 000€ (quatre cent mille euros) destiné à financer l'achat d'un bien immobilier

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de l'emprunt
Montant du capital emprunté : 400 000.00€
Durée de l'amortissement : 15 ans et trois mois
Type d'amortissement : constant
Taux d'intérêt : 3.66%
Périodicité : trimestrielle
Frais de dossier : 400.00€
Score Gissler : 1A

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250728-54_2025-AR

Montant du contrat de prêt : 400 000,00 €
Durée du contrat de prêt : 15 ans et 3 mois
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2040
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 400 000,00 €
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/09/2025, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,66 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission
Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 3 :
La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires. La commune s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 juillet 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 29/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250728-54_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°55-2025

Objet : Convention de mise à disposition du parc du Château

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants ;

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 5e,

Considérant que le parc du Château constitue un espace communal ouvert au public et que son utilisation ponctuelle peut être encadrée par une convention fixant les modalités d'occupation temporaire ;

Considérant l'intérêt communal de soutenir les initiatives locales, culturelles, sportives ou associatives, dans le respect de l'environnement et de la tranquillité publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention-type de mise à disposition du parc du Château, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de prêt, les obligations des bénéficiaires, et les conditions d'accès à cet espace public communal.

ARTICLE 2 :
La convention s'applique à toute demande de mise à disposition du parc du Château, émise par une personne physique ou morale souhaitant organiser un événement ponctuel, dans le respect des règles définies.

ARTICLE 3 :
Les modalités de réservation, de sécurité, d'assurance, de gestion des clés, de respect des équipements et des plantations, ainsi que de nettoyage après usage, sont détaillées dans la convention.
Toute demande de réservation devra être transmise aux adresses suivantes :

- chateau@lasalvetat31.com
- associations@lasalvetat31.com

Toute demande doit être faite au moins 6 mois avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 4 :
La mise à disposition est effectuée à titre gratuit sauf disposition contraire (exposants ou food-trucks soumis à droit de place).
La convention est conclue à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas de retrait motivé par l'intérêt général.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/08/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DA-031-213105265-20250806-55_2025-AR

ARTICLE 5 :
Les droits de place applicables pour les exposants et food-trucks sont fixés par la délibération n° 81-2024 du 20 décembre 2024 :

- 4 € / mètre linéaire / jour pour les exposants
- 10 € / mètre linéaire / jour pour les food-trucks

ARTICLE 6 :
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 août 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 11/08/2025
Application agréée E-legalite.com
21_DA-031-213105265-20250806-55_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°56-2025

Objet : MAIF - Assurance sinistre casse équipement sanitaire salle Boris Vian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variable, propose le versement de 313,12€ en règlement du sinistre du sinistre n°F250250818K : concernant la casse d'un équipement sanitaire dans la salle communale Boris Vian, avenue des Pyrénées 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, le 27 juin 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 313,12 € en règlement du sinistre n°F250250818K : concernant la casse d'un équipement sanitaire dans la salle communale Boris Vian, avenue des Pyrénées 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES le 27 juin 2025.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à la MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variable, CS 90000 – 79038 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 04 septembre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250904-56_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°57-2025

Objet : Contrats relatifs aux analyses de contrôles sanitaires au sein des crèches municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire au sein des structures d'accueil de la petite enfance de la commune,

Considérant que le recours à un prestataire spécialisé est indispensable, afin de procéder régulièrement aux analyses microbiologiques et sanitaires exigées par la réglementation,

Considérant que le Laboratoire départemental Haute-Garonne dispose des compétences, de l'agrément et des moyens techniques pour réaliser ces missions,

D É C I D E

ARTICLE 1
De signer les contrats avec le Laboratoire Départemental 31, situé 76 Chemin Boudou, 31 140 LAUNAGUET, représenté par M. Julien RIOU, agissant en sa qualité de Directeur Adjoint en charge du développement,

ARTICLE 2
De régler les montants annuels des prestations :

Tarifs 2026
Crèche Caramel et Nougatine

- 375.60 € H.T
- 450.72 € T.T.C

Crèche Chapi Chapo

- 375.60 € H.T
- 450.72 € T.T.C

ARTICLE 3
Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6288.
Les prestations seront réalisées pour l'année 2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250916-57_2025-AR

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 16 septembre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250916-57_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°58-2025

Objet : Convention - Garage agréé pour le service de fourrière automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération N°8 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015, instituant un service public de fourrière automobile sur le territoire communal et autorisant le M. le Maire à conclure les conventions nécessaires avec des professionnels agréés,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L-325-15, relatifs à la mise en fourrière des véhicules,

Vu le décret N°96-476 du 26 mai 1996, modifié, relatif aux modalités d'application des procédures de mise en fourrière,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, agréant plusieurs garages en tant que gardiens de fourrière dans le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001, relatif à l'encadrement des tarifs par la réglementation nationale,

Considérant que la Convention précédente arrive à échéance et qu'il y a lieu de procéder à une consultation directe auprès de professionnels agréés, situés dans le secteur géographique de la commune, pour garantir la continuité du service public de fourrière automobile,

Considérant que cette procédure est menée dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats,

Considérant que le choix s'est porté sur le Garage du Casque, conforme aux exigences préfectorales en matière d'agrément,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un prestataire agréé, afin de procéder aux opérations d'enlèvement, de gardiennage et le cas échéant, de rétrocession ou destruction des véhicules en infraction,

Considérant l'intérêt de formaliser par convention les modalités d'intervention du garage agréé sur le territoire communal,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250916-58_2025-AR

DÉCIDE

ARTICLE 1
De signer la Convention de fourrière automobile, conclue avec le Garage du Casque, situé 4 rue Paul Sabatier, 31 270 CUGNAUX et représentée par Mme Laura GUERRERO, en sa qualité de gérante,

ARTICLE 2
De régler les montants unitaires mentionnés dans la Convention, correspondants aux services suivants :

- Enlèvement de véhicules sur la voie publique
- Garde journalière en fourrière
- Eventuelle destruction de véhicules

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6288

ARTICLE 3
La convention prend effet au 1er janvier 2026.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit quatre ans maximums.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 16 septembre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20250916-58_2025-AR